



Règlement d'attribution des subventions aux projets associatifs d'intérêt communautaire

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Chapitre 1^{er} : Champ d'application

Article 1 : Ce règlement a pour objet de soutenir les projets associatifs d'intérêt communautaire se déroulant sur le territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné. Il définit les conditions générales d'attribution et de versement des subventions aux projets associatifs répondant à ces objectifs.

Article 2 : Sont considérées « d'intérêt communautaire » les manifestations et projets associatifs répondant à l'un des deux enjeux fondamentaux suivants :

- Contribuer au développement culturel de la Communauté de communes, d'après les objectifs définis dans son Projet Culturel de Territoire
- Favoriser le dynamisme, le rayonnement et la coopération des acteurs territoriaux au travers de manifestations structurantes

Peuvent ainsi être soutenus les projets, manifestations et résidences organisés dans les domaines artistiques, culturels, sportifs, de loisirs, social ou humanitaire.

Sont toutefois exclues du présent règlement les manifestations considérées « d'intérêt communal » de type kermesses, fêtes & célébrations traditionnelles telles que :

- les Fêtes de Noël, de la St Jean, de la St Patrick, ...
- les Fêtes de la Musique
- les Galas de fin d'année

Article 3 : Constituent des subventions au sens du présent règlement les contributions financières facultatives demandées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné et attribuées par celle-ci :

- à des associations de droit privé
- en vue de la réalisation d'actions, de projets de manifestations ou de résidences destinés à être mis en œuvre sur le territoire d'au moins une de ses communes
- et demeurant accessibles à l'ensemble des habitants du territoire communautaire

Ne peuvent dès lors pas être subventionnées par la Communauté de communes :

- les manifestations organisées par les communes (*CE. 16 octobre 1970, commune de Saint-Vallier*) ;
- ni celles organisées par les particuliers (*article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations*) ;
- ni les manifestations à caractère commercial (*foires, brocantes, marché artisanal, vide-greniers*) ;
- ni les manifestations à caractère politique, syndical ou cultuel (*Cf. Article 2 de la loi de 9 décembre 1905*) ;
- ni les manifestations concertées et financées dans le cadre de contrats Territorialisés Jeunesse Education Populaire (CTJEP)



Chapitre 2 : Instruction des demandes de subvention

Article 4 : Les demandes de subvention présentées à la Communauté de communes Seille et Grand Couronné sont étudiées par sa commission « Vie culturelle et associative », selon le calendrier des séances d'instruction des demandes fixées par celle-ci. La commission peut inviter les porteurs de projets à venir présenter personnellement leur projet devant elle en cas de subvention demandée supérieure à 2 000 €, ou dans le cas de projets pluri-annuels.

Les élus de la commune du siège de l'association porteuse du projet et les élus membres du conseil d'administration de celle-ci ne peuvent pas participer à l'instruction d'une subvention demandée par cette dernière.

Article 5 : Sont recevables les demandes de subventions relatives à des manifestations organisées par des associations répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

1. Elles disposent de statuts conformes aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont régulièrement déclarées en préfecture ;
2. Elles ont leur siège social ou un établissement situé sur le territoire de la Communauté de communes ; ou agissent en partenariat avec une (ou plusieurs) association ou commune du territoire ;
3. Elles ne peuvent pas bénéficier de plus d'une subvention de la Communauté de communes par année au titre de leurs projets ;
4. Elles ne doivent pas avoir reçu d'aide financière d'une commune de la Communauté de communes au titre du projet visé par la demande de subvention ;
5. Elles doivent s'engager à mettre en évidence par tout moyen de diffusion le concours financier obtenu de la Communauté de communes, notamment en faisant figurer le logo officiel de celle-ci sur les documents publicitaires utilisés pour informer le public de la manifestation et, lorsque cela s'avère possible, en exposant la banderole de la Communauté de communes fournie par ses services.

Article 6 : Le dossier de demande de subvention comporte au minimum les pièces suivantes :

- Un formulaire fourni par les services communautaires, dûment rempli ;
- Une présentation libre du projet de manifestation ;
- le budget prévisionnel du projet et le chiffrage du montant de la subvention souhaitée ;
- les statuts de l'association ;
- le rapport d'activité de l'association de l'année précédente (accompagné d'un état des comptes) ;
- un relevé d'identité bancaire (RIB).

Des pièces complémentaires peuvent être requises par la commission en fonction de l'intérêt et/ou de l'importance du projet.

Article 7 : Pour pouvoir être instruits en temps utile, les dossiers complets de demande de subvention doivent être déposés par les porteurs de projet :

- soit avant le 15 mars,
- soit avant le 15 juin,
- soit avant le 15 septembre de l'année de réalisation du projet.

Les services communautaires enregistrent les demandes de subventions, vérifient la complétude des pièces du dossier et délivrent au porteur de projet un accusé de réception qui est sans incidence sur l'instruction ultérieure de la demande.

Article 8 : Le dépôt d'un formulaire ne vaut en aucun cas attribution automatique d'une subvention.

La commission, en séance d'instruction, détermine si les projets déposés répondent de manière convaincante aux enjeux dits « d'intérêt communautaire » définis à l'article 2. Le cas échéant, elle étudie ensuite la qualité de la réponse aux enjeux dits « transversaux » définis dans l'annexe du présent



règlement afin d'évaluer la pertinence du soutien communautaire au projet en question, et la cohérence du montant de la subvention demandée.

Article 9 : La commission propose, en séance d'instruction, l'attribution d'une subvention chiffrée en pourcentage du budget prévisionnel du projet représentant un montant égal ou inférieur au « chiffrage de la subvention souhaité » transmis par l'association demanderesse. Ce pourcentage ne peut dépasser 40 % du budget prévisionnel T.T.C., et ne peut pas représenter un montant supérieur à 5 000 €.

Article 10 : La Communauté de communes peut conclure des conventions pluri-annuelles de subvention dans les cas exclusifs suivants :

- Résidences d'artistes étalées sur deux à trois années civiles
- Festivals et événements culturels récurrents, à partir de la 4^{ème} édition

Dans ces cas exclusifs, la commission propose un pourcentage pour chaque année civile de mise en œuvre du projet, assis sur le budget prévisionnel global divisé par le nombre d'années de réalisation ou selon le plan de financement pluriannuel détaillé année par année.

Ces montants et modalités sont inscrits dans une convention de partenariat faisant l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

Article 11 : Lors du calcul du pourcentage de subvention proposée, la commission n'est pas tenue de retenir l'intégralité des dépenses inscrites au budget prévisionnel du projet. Sont ainsi considérées inéligibles :

- Les dépenses alimentaires (hors défraiements de personnels professionnels)
- Les dépenses d'investissement (achat de gros matériel...)

La commission prend également en considération l'état des comptes de l'association demanderesse et, le cas échéant, les recettes précédemment enregistrées lors des précédentes éditions de la manifestation (si celle-ci est conduite de manière récurrente) ; afin d'ajuster, au besoin, la subvention aux moyens de l'association.

L'assiette de calcul prend en compte, le cas échéant, les valorisations des éventuels soutiens non-financiers (subvention en nature) apportés par la Communauté de communes, qui doivent alors figurer dans les budgets prévisionnels et réalisés.

Enfin, dans le cas où le concours financier demandé à la Communauté de communes complète des subventions obtenues d'autres partenaires publics, la commission veille à limiter sa participation afin d'éviter que le montant cumulé de l'ensemble de ces subventions ne dépasse 80 % du budget prévisionnel du projet.

Article 12 : La proposition de subvention est votée :

- à la majorité absolue des membres de la commission présents en séance d'instruction ;
- et hors la présence des élus de la commune du siège ou des élus membres du conseil d'administration de l'association porteuse du projet qui ne peuvent pas participer au vote de cette proposition.

Article 13 : Tout commencement d'exécution du projet avant la réception du dossier complet de demande de subvention vaut retrait de la demande d'aide financière formulée par l'association demanderesse.

Article 14 : La décision attribuant la subvention et la fixation du montant de celle-ci sont :

- soit, votés par le Conseil Communautaire ;
- soit, décidés par le Bureau Communautaire, dans le cadre d'une délégation éventuellement accordée à ces derniers par le Conseil Communautaire.

Cette décision est notifiée à l'association porteuse du projet dans les plus brefs délais.



Chapitre 3 - Liquidation et paiement des subventions

Article 15 : Un acompte représentant au maximum 50 % du montant de la décision attributive de subvention peut être versé à l'association porteuse du projet sur demande écrite de celle-ci pour une subvention minimum de 1 000 €.

Article 16 : La subvention accordée et/ou son solde sont liquidés après justification de la réalisation du projet et payés en totalité à son attributaire sur présentation :

- du bilan financier (dépenses et recettes) de celle-ci, dûment signé par le trésorier de l'association
- et du bilan moral de la manifestation

Ces justificatifs doivent être produits aux services communautaires au plus tard dans les 3 mois suivants la réalisation du projet. Des factures justificatives sont susceptibles d'être demandées par les services communautaires pour attester la véracité des dépenses réelles inscrites au bilan financier. Dans ce cas, à compter de la date de demande de ces justificatifs par la Communauté de communes, l'association dispose d'un délai de deux mois pour en fournir une copie ou les originaux.

Des modalités de justification spécifiques peuvent s'appliquer dans le cas des subventions pluri-annuelles. Elles sont alors détaillées dans chaque convention conclue avec une association.

Article 17 : Lorsque les dépenses effectivement réalisées par la porteuse de projet sont inférieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de subvention doit être recalculé sur le budget de réalisation et la subvention liquidée voit, par suite, son montant réduit.

Toutefois, lorsque les dépenses effectivement réalisées par l'association sont supérieures à celles prévues dans son budget prévisionnel, le pourcentage de la subvention reste fixé en fonction des dépenses indiquées dans ledit budget prévisionnel et, par suite, le montant de la subvention accordée ne varie pas.

Article 18 : Le refus du versement de la subvention pourra être acté ; ou le reversement au Trésor Public de la subvention ou de l'acompte versé pourra être demandé par le Conseil Communautaire :

- en cas de refus ou retard de communication des pièces justificatives mentionnées à l'article 15 du présent règlement ;
- ou lorsque le montant de la subvention n'a pas été employé, ou a été employé de manière non conforme à l'objet de la demande de l'association.

Article 19 : Le présent règlement est rendu public par voie d'affichage et notifié à l'ensemble des associations du territoire de la Communauté de communes Seille et Grand Couronné répondant aux conditions des 1° et 2° de son article 5.

Pour plus de renseignement :

Service Culture et Animation, Baptiste GARINET

Tel : [03 83 31 74 37](tel:0383317437)

Mail : animation@comcom-sgc.fr

Communauté de communes Seille et Grand Couronné

Site de Champenoux, 47 rue Saint-Barthélemy, 54280 Champenoux